

CRPN

LIVRET PRATIQUE



PRATIQUE
L'ACQUISITION DE DROIT EN 16 QUESTIONS
A LA RECHERCHE DU TEMPS PERDU

LA MAJORATION EN 14 QUESTIONS
LA PENSION TALON EN 16 QUESTIONS
WWW.CRPN.FR : DU NOUVEAU

LIQUIDATION TOTALE ET APRES ?
LA REVERSION EN 13 QUESTIONS
REFORME MACRON : LA CRPN IMPACTEE

2013: Un bilan contrasté
2014: Un bilan toujours contrasté

2015: rester lucide
Résultats CRPN 2016
Décret du 9 mai 2017



**VOTEZ SNPNC-UNSA !
DU 28 MAI AU 26 JUIN 2018**

Retrouvez dans ce livret la compilation
d'une partie des communications pratiques
ou de fond que nous avons diffusées par tract
ou sur nos sites tout au long de notre mandat 2013-2018.

Sommaire

2013 : Un bilan contrasté – Août 2014

2014 : Un bilan toujours contrasté – Juin 2015

WWW.CRPN.FR : Du nouveau ! – Décembre 2015

RÉSULTATS CRPN 2015 : Rester lucide – Juin 2016

RESULTATS CRPN 2016 et Décret du 9 mai 2017 – Juillet 2017

ACQUISITION DE DROITS en 16 questions – Octobre 2017

A LA RECHERCHE DU TEMPS PERDU – Décembre 2017

LA MAJORATION en 14 questions – Novembre 2017

LA PENSION TALON en 10 questions – Juin 2016

LIQUIDATION TOTALE et après ? – Mars 2017

LA REVERSION en 13 questions – Juin 2017

RETRAITES RÉFORME MACRON, la CRPN impactée ? - Janvier 2018



**VOTEZ SNPNC-UNSA !
DU 28 MAI AU 26 JUIN 2018**



L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

AOÛT 2014

2013 : UN BILAN CONTRASTÉ

Si le rapport d'activité de l'année 2013 présenté à l'UNSA PNC et au SNPNC lors du conseil d'administration de la CRPN affiche un résultat net de l'exercice 2013 en bénéfice de 60 M€, il est néanmoins révélateur des difficultés que traverse aujourd'hui le secteur du transport aérien.

En effet le déficit du régime (rapport entre cotisations et prestations) s'est encore accentué avec un déficit de 106 M€ contre 93 M€ en 2012. Si le résultat net est positif, c'est dû uniquement aux bons résultats des réserves mobilières (+150 M€) et immobilières (+16 M€).

Les réserves de notre caisse s'élèvent à 3,6 Md€ en valeur de marché pour le portefeuille mobilier et 785 M€ en valeur de marché pour l'immobilier.

Du côté des points négatifs :

- Une augmentation du nombre de liquidations importantes notamment du fait des PDV de fin d'année.
- Une stagnation des cotisations affiliées par manque de recrutements.
- Une non augmentation des rémunérations.

Du côté des points positifs :

- Des victoires sur le plan judiciaire pour travail dissimulé contre Ryanair et Vueling avec à la clef des cotisations supplémentaires.
- Une gestion rigoureuse et efficace des réserves qui a permis de générer un bénéfice important.

QUELLE PERSPECTIVE POUR LA CRPN ?

Force est de constater que les cotisations n'équilibrent pas les pensions et que sans les réserves notre caisse serait déficitaire. Notre caisse repose sur le seul secteur du transport aérien dans lequel notre Compagnie a une part prépondérante. Ce sont donc bien les résultats et la croissance d'Air France qui déterminent en grande partie la santé financière de notre caisse de retraite.

La réforme de 2012 qui durcit les conditions de départ sur une période de 10 ans n'a pas encore permis d'atteindre un point d'équilibre. Les années qui viennent devront démontrer que les choix effectués dans le cadre de la réforme de 2012 étaient les bons, et de nature à assurer la Pérennité de la CRPN. Rappelons que cette réforme faite sur mesure pour les pilotes d'Air France les plus favorisés « les plus hauts salaires et les carrières les plus longues » aura pour effet d'augmenter leur pension de plus de 10%. Augmenter les pensions alors que notre caisse est en difficulté est irresponsable.

Le SNPNC au sein du Conseil d'administration de la CRPN ne cesse de dénoncer les augmentations de pension accordées aux PNT, voté par Air France et validé par le gouvernement de l'époque. Vos représentants PNC se montrent également particulièrement vigilants à ce que notre caisse de retraite reste indépendante et spécifique aux navigants face aux appétits d'autres régimes souhaitant mettre la main sur nos réserves.

Le SNPNC et l'UNSA PNC défendent au sein du conseil d'administration un régime de retraite solidaire qui prenne en compte la pénibilité de notre métier.



L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

JUIN 2015

2014 : UN BILAN TOUJOURS CONTRASTÉ

Le rapport d'activité de l'année 2014 présenté lors du conseil d'administration de la CRPN le 25 juin 2015 affiche un résultat net en bénéfice de 164 M€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (60 M€ au 31 décembre 2013). Pourtant, cette année encore, il s'inscrit dans le contexte difficile traversé par le transport aérien.

En effet, le déficit technique du régime (rapport entre cotisations perçues et prestations versées) s'est encore accentué pour atteindre 127 M€ contre 106 M€ en 2013. Si le résultat net est positif, c'est dû uniquement à la très bonne performance des réserves mobilières (+274 M€) et au maintien des valeurs immobilières (+16,5 M€).

Au 31 décembre 2014, les réserves de notre caisse s'élèvent à 3,9 Milliards d'euros en valeur de marché pour le portefeuille mobilier (contre 3,6 Md€ en 2013) et 750,5 millions d'euros en valeur de marché pour l'immobilier (contre 785 M€ en 2013) en légère baisse essentiellement dû à la cession de biens.

Les mêmes facteurs expliquent cette année encore le déficit du régime : stagnation des rémunérations, augmentation du nombre de liquidations, notamment du fait de Plans de Départ Volontaires et stagnation des cotisations des affiliés en raison de l'absence de recrutements. De fait, le ratio "*cotisants/pensionnés*" ne cesse de se dégrader depuis 15 ans. Celui de 2014 ne nous est pas encore connu, mais gageons sans risque qu'il ne montrera pas d'amélioration...

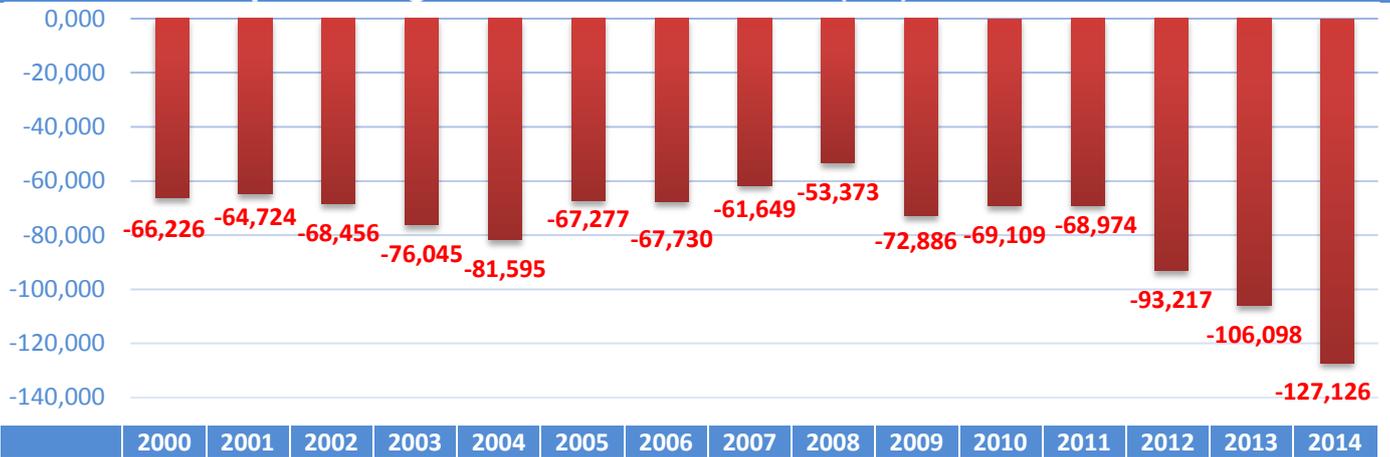
Du côté positif, seule la gestion rigoureuse et efficace des réserves a permis de combler le déficit du régime. Non seulement, les plus values financières de la CRPN réalisées en 2014 (+274 M€) ont permis de couvrir le déficit du régime (-127 M€), mais elles ont également augmenté le montant des réserves à hauteur de 147 M€.

Pour autant, il ne serait pas vertueux de laisser filer le déficit du régime, la performance financière présentant une protection toute relative. Le produit des réserves, soumises en permanence aux aléas des marchés, pourrait ne plus suffire à couvrir le déficit. Le capital devrait alors être entamé. Et à terme, si les plus anciens d'entre nous ne seraient peut être pas touchés, la Caisse n'offrirait plus aux jeunes PNC la garantie d'obtenir une pension... Exit alors le principe de solidarité intergénérationnelle...

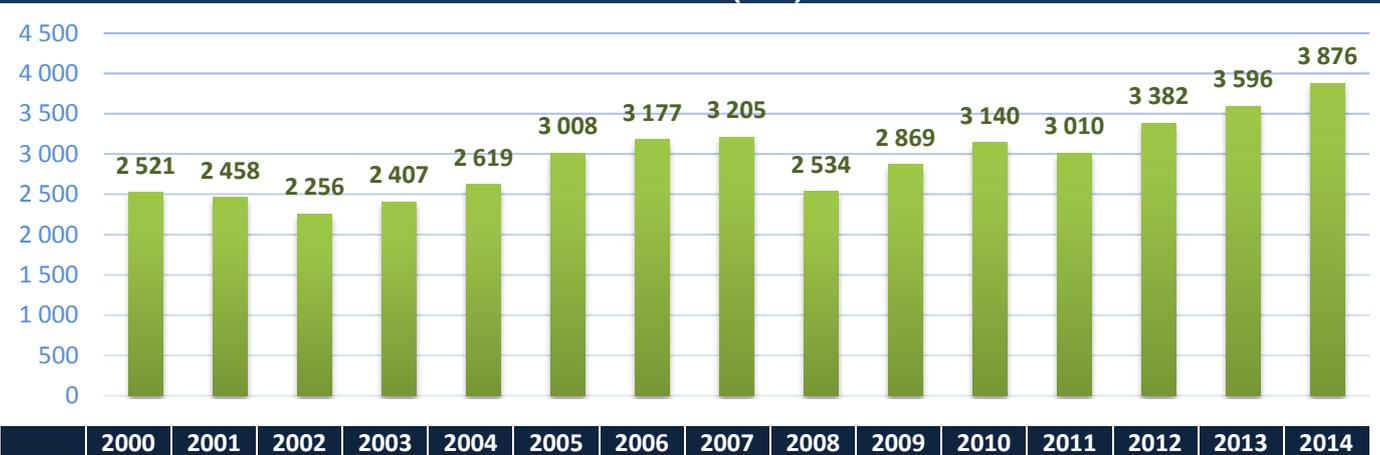
Mais, répétons-le, en 2014 le capital est intact et il continue à produire des ressources qui, réinjectées pour partie dans le portefeuille financier, généreront à leur tour des réserves supplémentaires... **Au 30 avril 2015, les seules réserves mobilières de la Caisse ont encore grimpé à 4,146 milliards d'euro ! Il ne faut donc pas céder au catastrophisme des chantages de l'apocalypse imminente...**

Lorsqu'ils se sont présentés à vos suffrages, vos administrateurs SNPNC/UNSA se sont engagés à vous informer sans fard sur la réalité de la CRPN : vous trouverez au verso de ce bulletin des éléments permettant de vous forger votre propre appréciation sur l'évolution de la Caisse au cours des quinze dernières années.

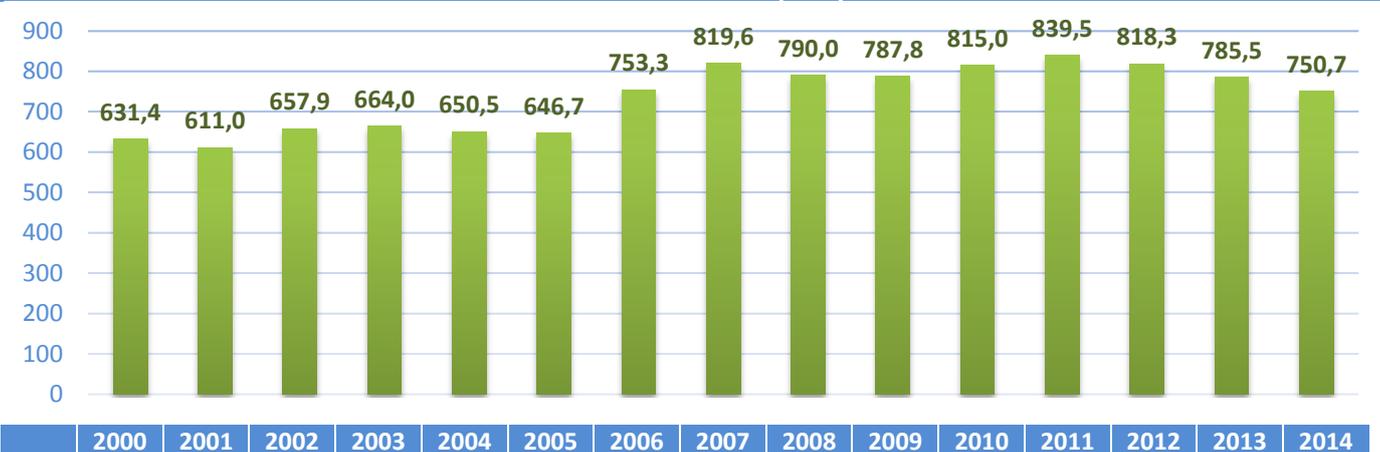
Déficit technique du régime en million d'euros (M€) de 2000 à 2014



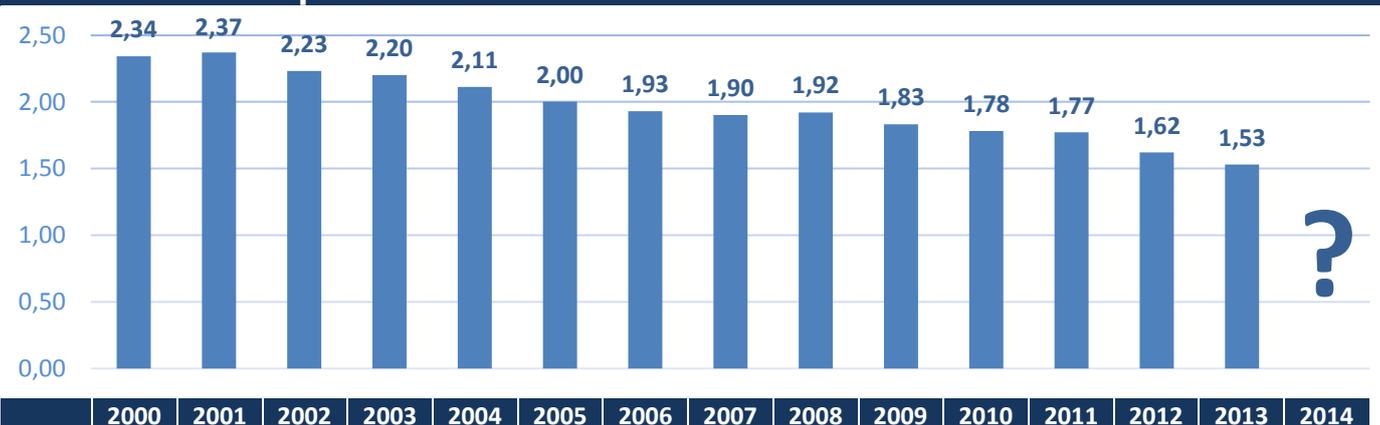
Réserves mobilières en millions d'euros (M€) de 2000 à 2014



Réserves immobilières en millions d'euros (M€) de 2000 à 2014



Ratio "cotisants/pensionnés" de 2000 à 2013





L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

DÉCEMBRE 2015

WWW.CRPN.FR : DU NOUVEAU !

En 2014 en France, on dénombrait 54 473 474 internautes, soit 83% de la population. Les PN retraités sont de plus en plus nombreux, eux aussi, à renoncer aux vertus du crayon et du papier, et s'adonnent désormais aux joies du clavier de façon décomplexée.

Le site internet jusque là exploité par la CRPN, interface peu efficiente et datée, a fait l'objet d'une enquête par les services de la CRPN au cours du mois de juin 2014 auprès d'une partie des employeurs et PN affiliés afin de connaître les attentes des uns et des autres. Le résultat a été sans appel et a conduit à une refonte complète du site afin de le rendre plus intuitif dans la recherche d'information et interactif dans les démarches.

Depuis décembre 2015, les PN affiliés (actifs et pensionnés) peuvent accéder à ce nouveau site entièrement revu dans son contenu, son aspect visuel et son accessibilité (PC, tablettes, téléphones portables). Ce dispositif doit progressivement évoluer d'un outil de communication vers un outil de gestion.

La mise en service de la nouvelle interface est prévue en trois phases :

- **Décembre 2015 : lancement du nouveau site web**

- Nouvelle architecture, nouveaux design et arborescence
- Révision du contenu informationnel
- Nouvelles fonctionnalités : formulaire de contact, inscription newsletter, relevé de carrière CRPN numérisé pour les actifs, liste des déclarations enregistrées sur le site pour les employeurs

- **En 2016 : mise en ligne de nouvelles fonctionnalités**

- Simulateur des possibilités de liquidation
- Simulateur de calcul de pension pour les pensionnés en temps alterné
- Attestation de pension / bulletin de pension / déclaration fiscale en ligne

- **En 2017 : mise en service de fonctionnalités avancées**

- Simulateur de rachat
- Demande de correction en ligne de carrière
- Suivi des dossiers en ligne

Cette évolution de la communication entre la CRPN et ses affiliés s'inscrit dans un désir de fluidification des contacts et une recherche d'efficacité maximale. Mais également dans le souci permanent de vos administrateurs SNPNC de préserver le budget de la CRPN, l'investissement réalisé permettant à terme de substantielles économies pour la Caisse.

**Vos administrateurs SNPNC saisissent l'occasion
pour vous souhaiter de joyeuses fêtes et,
avec un peu d'anticipation, une excellente année 2016 !**

The screenshot shows the homepage of the CRPN (Caisse de Retraite complémentaire du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile). At the top, there is a navigation bar with the CRPN logo, a user account link 'MON ESPACE', and language options 'FR EN'. Below this is a main menu with categories: LA CRPN, SALARIÉ, RETRAITÉ, EMPLOYEUR, FAQ, TÉLÉCHARGEMENTS, and ACTUALITÉS. The main banner features a photo of a man and a child, with the text 'BIENVENUE SUR LE SITE DE LA CRPN'. Below the banner are three colored buttons: 'JE REPRÉSENTE UN EMPLOYEUR' (blue), 'JE SUIS RETRAITÉ' (yellow), and 'JE SUIS SALARIÉ' (green). A secondary banner mentions pension revision dates for 2015. The 'LA CRPN EN QUELQUES MOTS' section includes 'QUI SOMMES-NOUS?' and 'NOS ACTIVITÉS'. The 'ACTUALITÉS' section features 'DADS des salaires 2015' and a 'LA NEWSLETTER' sign-up form. A login section is titled 'Connectez-vous à votre espace privé CRPN'. A 'QUESTIONS FRÉQUENTES' section is also present. The footer contains contact information and a copyright notice for 2015.

La connexion à votre espace privé

Les questions fréquentes

L'information régulière en s'incrivant à la newsletter



L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

JUIN 2016

RÉSULTATS CRPN 2015 : RESTER LUCIDE...

Le rapport d'activité de l'année 2015 présenté lors du Conseil d'administration de la CRPN le 23 juin 2016 affiche un bénéfice net de 110 M€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (164 M€ au 31 décembre 2014). Ce bénéfice en baisse s'inscrit toujours dans l'instabilité traversée par les entreprises françaises de transport aérien, d'une part, mais aussi dans le ralentissement marqué des marchés financiers, d'autre part.

Certes le déficit technique du régime (rapport entre cotisations perçues et prestations versées) s'est plutôt stabilisé (128 M€ contre 127 M€ en 2014) ; mais on constate une baisse de performance des réserves mobilières (le portefeuille financier de la Caisse a rapporté 226,4 M€ seulement, contre +274 M€ en 2014) et des valeurs immobilières, (+12,3 M€, contre +16,5 M€ en 2014) le parc immobilier ayant été délesté d'actifs devenus obsolètes.

Les mêmes facteurs expliquent toujours le déficit technique du régime : stagnation des rémunérations, augmentation du nombre de liquidations, notamment du fait de Plans de Départ Volontaires et stagnation des cotisations des affiliés en raison de l'absence de recrutements. D'où une nouvelle dégradation du ratio cotisants/pensionnés à prévoir...

Clairement, la CRPN continue de payer les suites de la réforme de 2012 qui n'a pas permis d'inverser le déficit technique de la CRPN. Et c'est une litote ; Elle paie également l'absence d'embauche ces dernières années mais, désormais, elle commence à payer les effets des PDV successifs intervenus depuis 2013 parmi le PN d'Air France, plus gros contributeurs de la CRPN ; PDV au cours desquels plus de 1500 PN ont cessé de cotiser à la Caisse pour devenir pensionnés à quelques exceptions près. La Direction d'Air France utilise ainsi intensivement les ressources de la CRPN pour améliorer la rentabilité de l'entreprise et pouvoir verser des dividendes à ses actionnaires ! Quitte à conduire la Caisse au tapis tout en clamant sur la place publique que les charges sociales PN pèsent démesurément sur ses résultats...

Malgré sa baisse, le rendement des réserves a permis encore de combler le déficit technique du régime. Les plus values mobilières de la CRPN réalisées en 2015 (+226,4 M€) ont couvert ce déficit (-128 M€) et, par ailleurs, ont été réinjectées dans les réserves à hauteur de 98,3 M€ (contre 147 M€ en 2014). Mais comme on peut le constater, la marge financière de couverture du déficit technique s'est sensiblement amenuisée en 2015...

Néanmoins, en valeur de marché, les actifs de la Caisse sont pour 2015 encore orientés à la hausse ; au 31 décembre 2015, les réserves financières de notre caisse s'élèvent à 3,97 Milliards d'euros (contre 3,90 Md€ en 2014) et 812 millions d'euros pour l'immobilier (contre 750 M€ en 2014).

Comparée à la situation du régime général d'assurance vieillesse, la situation de la CRPN reste donc saine. Le rapport diffusé le 15 juin dernier par le Conseil d'orientation des Retraites (COR) au sujet du régime général prévoit au mieux un retour à l'équilibre en 2020 et encore, sous condition de croissance économique...

La CRPN, qui ne bénéficie d'aucun denier de l'État, a su se protéger en constituant des réserves lors de périodes de croissance. Elle affiche pour 2015 un résultat net positif et voit encore la valeur de ses actifs augmenter...



L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

JUILLET 2017

RÉSULTATS CRPN 2016 ET DÉCRET DU 9 MAI 2017

Les comptes de l'année 2016 pour la CRPN et ses filiales présentés lors du Conseil d'administration du 22 juin 2017 affichent un bénéfice net de 56,8 M€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (110,3 M€ au 31 décembre 2015).

Le déficit technique du régime (rapport entre cotisations perçues et prestations versées) s'établit à 132,5 M€ (contre 128 M€ en 2015). Les mêmes facteurs expliquent l'aggravation du déficit technique du régime : stagnation des rémunérations, augmentation du nombre de liquidations, notamment du fait de Plans de Départ Volontaires et stagnation des cotisations des affiliés en raison de l'absence de recrutements. D'où une nouvelle dégradation du ratio cotisants/pensionnés à prévoir sans surprise...

La performance des réserves mobilières a accusé une baisse, le portefeuille financier de la Caisse ayant rapporté 124 M€ (contre 226,4 M€ en 2015) et l'immobilier : +11,1 M€ contre +12,3 M€ en 2015.

En 2016, le rendement des réserves n'a donc pas permis de combler le déficit technique du régime. Les plus values mobilières de la CRPN réalisées en 2016 (+124 M€) n'ont en effet couvert que partiellement le déficit (- 132,5 M€) alors qu'après couverture du déficit de 2015, 98,3 M€ avaient été réinjectées dans les réserves.

Malgré tout, en valeur de marché, les actifs de la Caisse progressent de plus de 80 M€ pour atteindre 4,864 Md€ au 31 décembre 2016 : les réserves financières de notre caisse s'élevant à 3,947 Milliards d'euros (contre 3,970 Md€ en 2015) et les réserves immobilières à 917 millions d'euros (contre 812 M€ en 2015).

Au vu des résultats de 2016, ce sont quand même presque 55 M€ qui ont été ajoutés aux réserves de la CRPN ; c'est bien grâce à la gestion efficace et à la compétence avérée des services de la Caisse que nous arrivons à un tel résultat. Mais, ne nous voilons pas la face, les différents plans de départs volontaires mis en place dans les entreprises associés à une espérance de vie en constante augmentation ne présagent rien de bon pour les comptes de la CRPN.

Cela d'autant que l'Etat, qui n'a engagé aucune garantie sur la pérennité de notre retraite complémentaire, a décidé de compliquer singulièrement la tâche.... En effet, un décret relatif à l'organisation financière des régimes de retraite complémentaire pris le 9 mai 2017 risque d'impacter très négativement les réserves de la CRPN...

Aux yeux de vos administrateurs PNC, cette incroyable décision, au lieu de sécuriser notre caisse de retraite, la fragiliserait fortement. Le conseil d'administration de la CRPN a donc décidé d'engager deux recours contre ce décret...

DÉCRET N°2017-887 DU 9 MAI 2017 : UN MAUVAIS "COÛT" D'ÉTAT !

Début mars 2017, un projet de décret relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse gérant des régimes de retraite complémentaires a été soumis à l'avis de sept caisses concernées* (dont la CRPN) avant passage devant le Conseil d'État. Il visait à modifier les règles de placement des produits des réserves lorsque le déficit technique d'une caisse est déficitaire, ce qui est le cas de la CRPN.

La concertation a été limitée à 21 jours ; ce qui est un délai anormalement court concernant une question aussi capitale que la gestion des réserves des caisses complémentaires et eu égard à la complexité du sujet. Curiosité supplémentaire : le projet en question ne comportait ni les motivations justifiant cette évolution réglementaire, ni l'étude d'impact sur les régimes concernés... Éléments pourtant obligatoires.

Or, une première étude faisait vite apparaître que le projet menaçait à brève échéance la balance financière de plusieurs organismes visés. En ce qui concerne la CRPN, le projet ne conduisait à rien d'autre qu'à un affaïssement des réserves que les générations précédentes de navigants ont constituées.

Face à l'urgence, un Conseil d'administration extraordinaire de la CRPN s'est réuni le 17 mars et s'est opposé au projet de décret à l'unanimité. Dès le 21 mars était adressé au premier ministre un courrier dans lequel les administrateurs lui demandaient « *de ne pas procéder à la signature de ce projet* » et de lui « *fournir les motivations soutenant les modifications substantielles de ce projet par rapport à celui de 2002* », ainsi que l'étude d'impact sur notre régime que ses « *services n'ont pas manqué de réaliser avant de proposer le projet* ».

Par courrier du 31 mars 2017, le cabinet du Premier ministre accusait brièvement réception : « *Il a bien été pris connaissance de votre démarche et des préoccupations qui la motivent.* » Mais malgré notre opposition unanime (ainsi que celle de la grande majorité des caisses de retraite concernées), le décret a été signé le 9 mai 2017 avec une date d'application effective à compter du 1^{er} janvier 2018 !

Il prévoit qu'en cas de déficit technique du régime, pour les 10 premières années à venir, les placements doivent avoir pour objectif prioritaire de dégager des liquidités garanties et sûres. Si tel n'est pas le cas, une cession d'actifs est nécessaire. Cela imposerait donc à la CRPN de céder des actifs plus rémunérateurs pour les remplacer par des produits dont les intérêts pourraient être voisins de 0, voire même être négatifs.

Pire : eu égard aux réserves actuelles de la CRPN et à la politique de placement prévue par le décret, c'est en 2026 qu'un premier cliquet verrait le jour avec un niveau de réserve ne permettant plus de dégager des liquidités garanties et sûres. Cela conduirait alors la CRPN à passer sous le régime « simplifié » avec un rendement des réserves encore plus faible.

Le Conseil d'administration du 22 juin 2017 a, en conséquence, donné mandat à la Présidente de la CRPN pour engager un recours sur le fond et un recours en référé suspension contre le décret n° 2017-887 du 9 mai 2017. Décision a été prise d'associer la CRPN à la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et à ses principales sections professionnelles tant sur le fond qu'en référé contre un décret qui, manifestement, assimile les caisses d'assurance vieillesse à des régimes d'assurance-vie, nie leurs spécificités ainsi que leur rôle dans l'économie réelle !

Le référé est inscrit sur le rôle d'une audience le 28 août prochain...

* le projet impulsé à l'origine par Bercy concerne les organismes suivants : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) et l'ensemble des 10 sections professionnelles, Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aviation Civile (CRPNPAC), Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN), Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), Caisse nationale de retraite des artistes auteurs (IRCEC).



ACQUISITION DE DROITS EN 16 QUESTIONS

01. Que doit-on valider pour la retraite CRPN : des annuités ou des jours ?

Par commodité, notamment pour le calcul du couple, l'habitude a été prise de longue date de parler d'annuités validées. Une annuité est égale à 360 jours. Lorsque le PNC exerce son activité aérienne rémunérée au cours d'une année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre), il valide donc forfaitairement 360 jours pour sa retraite PN. Dans ce cas, le PN et son employeur cotisent chaque mois sur le salaire. C'est ce qui s'appelle une validation du temps onéreux qui correspond à la somme des jours validés en contrepartie de cotisations. Il est donc plus exact de dire que c'est un nombre de jours qu'il faut valider.

02. Quelle forme prend la validation des jours ?

La validation peut prendre deux formes :

- **Validation automatique** pour les jours relatifs aux :
 - périodes de service civil effectif c'est à dire les jours cotisés attachés à l'exécution du contrat de navigant (jours de vol, de repos, de congés payés, activités sol telles que les stages de formation initiaux ou récurrents) ;
 - périodes d'incapacité médicale temporaire et ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire et celles ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (exemple SIACI) ;
- **Validation sur demande de l'affilié** pour les jours relatifs aux périodes d'inactivité exclusivement prévues à l'article R.426-13 du Code de l'Aviation Civile (Cf. www.crpn.fr >> salariés >> acquérir des droits).

03. Quelles sont les particularités des périodes prévues par l'article R.426-13 du CAC ?

Les périodes d'inactivité prévues par l'article R.426-13 du CAC peuvent être validées sur demande par rachat (déduction possible de l'impôt sur le revenu). Une partie d'entre elles seulement peut être validée gratuitement.

04. Quels sont les effets d'une validation par rachat ?

La validation par rachat permet d'allonger la carrière

validée, de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation des droits et/ou d'améliorer le montant de la pension future. Les modalités de rachat dépendent essentiellement de la nature de la période dont le rachat est envisagé, du moment de la carrière où intervient le rachat et de l'âge du PN à ce même moment. Un devis peut être demandé aux services de la Caisse. Néanmoins, le rachat des dites périodes est devenu très cher car il est désormais affecté de coefficients majorants garantissant la neutralité actuarielle pour la CRPN comme pour l'affilié. Tout rachat est définitif.

05. A quoi correspond la neutralité actuarielle d'un rachat ?

Schématiquement, cela signifie que l'affilié doit avec le rachat financer complètement l'avantage de pension qu'il va tirer de ce rachat pendant toute son espérance de vie ; l'éventuelle réversion vers le conjoint devant également être prise en compte.

06. Quelles périodes de l'article R.426-13 du CAC peut-on demander à valider gratuitement ?

Il s'agit limitativement des jours liés à :

- l'inactivité sans solde dans le cadre d'un temps alterné (fractionné ou par mois entiers),
- le congé parental pris dans le cadre d'un temps alterné,
- la durée des congés maternité et l'inaptitude temporaire liée à la grossesse,
- la durée légale des congés paternité sans solde,
- la durée légale des périodes de services militaires obligatoires si l'on justifie de 20 ans de services civils (soit 7 200 jours déjà validés à la CRPN),
- les services de guerre ou assimilés effectués dans les armées françaises ou alliées dans la limite de la moitié des services civils effectués comme navigant.

07. Quels sont les effets d'une validation gratuite de ces périodes ?

La validation gratuite d'une période permet d'allonger uniquement la durée de carrière du PNC et de réduire, voire d'annuler une éventuelle décote des droits à pension. Elle n'a en revanche aucune incidence sur le montant de la pension future.

08. Quels sont les justificatifs à produire pour demander une validation gratuite ou par rachat ?

Les justificatifs diffèrent selon la nature de la période que l'on souhaite faire valider. La liste ainsi que les formulaires de demande de validation et modèles d'attestation sur l'honneur nécessaires sont disponibles sur www.crpn.fr >> salariés >> acquérir des droits.

09. En activité à temps alterné par mois entier combien de jours peut-on demander à valider ?

La validation ne peut être effectuée que si le PN exerce dans le cadre d'une convention portant sur le temps alterné par mois entiers signé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés et dépend ensuite du rythme d'activité de l'intéressé :

Rythme d'activité	Temps onéreux validé	Temps pouvant être validé
100%	360 jours	-
92%	330 jours	30 jours
83%	300 jours	60 jours
75%	270 jours	90 jours
66%	240 jours	120 jours
50%	180 jours	180 jours

La validation peut intervenir soit par rachat, soit gratuitement, soit sous forme d'un mix validation par rachat/validation gratuite.

Attention, lorsque le PN perçoit sa pension de navigant sur les mois d'inactivité, ces derniers ne peuvent plus faire l'objet d'une validation quelconque.

10. Pour les périodes de temps alterné fractionné combien de jours peut-on demander à valider ?

Le PNC peut valider autant de jours que ceux prévus par l'avenant au contrat de travail signé avec l'employeur et autorisant le PNC à effectuer son activité dans le cadre du temps alterné fractionné (dans la limite de 360 jours validés sur l'année).

La validation ne peut s'effectuer que si le PN exerce dans le cadre d'une convention portant sur le temps alterné fractionné signé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés et peut intervenir soit par rachat, soit gratuitement, soit sous forme d'un mix validation par rachat / validation gratuite.

11. Le congé parental est-il systématiquement "validable" gratuitement auprès de la CRPN ?

Non. Ce n'est pas la nature dudit congé qui détermine son caractère "validable" mais la façon dont il est pris. Le versement éventuel d'un revenu de remplacement par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du congé en question n'a aucune conséquence sur les modalités de validation CRPN. Il existe donc deux cas de figure :

- **Un congé parental pris dans le cadre d'un temps alterné** peut faire l'objet d'une validation gratuite sur demande de l'intéressé (ou d'un rachat éventuel) ;
- **Un congé parental pris sous toute autre forme** ne peut pas être validé gratuitement mais uniquement par rachat pour lequel l'intéressé peut demander un devis auprès de la Caisse.

12. Le navigant peut-il améliorer la validation des jours d'incapacité temporaire avec solde ?

Ces périodes sont automatiquement validées, totalement en temps et partiellement en salaire. Néanmoins, pour améliorer le montant de la pension future à moindre coût, les périodes d'incapacité médicale temporaire et celles ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (exemple SIACI) intervenues depuis le 1^{er} janvier 2012 peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un simple versement complémentaire de cotisations (part affilié + part employeur) dans l'année civile suivant la période, déduction faite des cotisations déjà versées. Au-delà de l'année civile suivant la période d'incapacité, la validation peut être encore améliorée mais par rachat actuariellement neutre donc avec application de coefficients majorants.

Attention : Les périodes d'incapacité temporaire **sans solde**, quant à elles, ne peuvent être validées que par rachat affecté de coefficients majorants garantissant la neutralité actuarielle.

13. Comment sont validés les jours dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique ?

Pour la retraite PN, le PNC valide 30 jours par mois calendaire et cotise sur le salaire versé par l'employeur. Le complément de revenu versé par la Sécurité Sociale (IJSS) ne constituant pas du salaire, il n'est pas soumis à cotisations et n'a donc aucune incidence sur le montant futur des droits à pension.



14. Les jours d'absence ou de grève faisant l'objet de retenues sur salaire sont-ils validés ?

Oui, car ils ne font pas partie de la liste limitative des suspensions de contrat établie par la CRPN et opposable aux employeurs. Les jours en question doivent donc être obligatoirement déclarés par ces derniers. Toute pratique contraire, abusive, doit être signalée à la CRPN qui, seule, maîtrise la notion de jours validés.

15. Les indemnités de rupture peuvent-elles servir à valider des jours supplémentaires au-delà du terme du contrat de navigant ?

Non, et cela, quel que soit le montant des indemnités de rupture du contrat de travail de navigant.

16. Quelles sont les dispositions particulières relatives aux périodes de chômage en cours de carrière ?

Les périodes de chômage intervenues à compter du 1^{er} janvier 1997 et indemnisées au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation pour la CRPN, peuvent faire l'objet d'une validation gratuite pour le navigant, totale en temps et partielle en salaire, par participation de l'UNEDIC. Lorsque l'intéressé remplit les conditions pour effectuer un rachat, il peut aussi procéder à un rachat permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité du dernier salaire d'activité validé. Aucune période de chômage postérieure à la liquidation totale de la pension CRPN ne peut donner lieu à validation.



A LA RECHERCHE DU TEMPS PERDU...

Les jours d'absence ou de grève faisant l'objet de retenues sur salaire sont-ils validés ?

Oui, car ils ne font pas partie de la liste limitative des suspensions de contrat établie par la CRPN et opposable aux employeurs. Les jours en question doivent donc être obligatoirement déclarés par ces derniers. Toute pratique contraire, abusive, doit être signalée à la CRPN qui, seule, maîtrise la notion de jours validés.

Ces quelques mots, écrits dans notre bulletin d'octobre dernier, ont soulevé une vague d'intérêt ! Beaucoup de PNC se sont en effet rendus compte que pour leur retraite complémentaire PN, certains jours correspondant à des absences non rémunérées n'étaient pas déclarés par Air France à la CRPN ; que ces absences soient justifiées ou non, qu'elles résultent d'une situation individuelle (absence pour maladie par exemple – ne riez pas cela s'est vu !) ou collective (mouvement de grève).

Or, cela n'est pas normal et est contraire à la règle arrêtée par la CRPN en matière de déclaration des jours. Et à la veille de la cessation d'activité PN, au moment de liquider nos droits, c'est bien un certain nombre de jours que la CRPN nous demandera individuellement d'avoir validé pour nous verser une pension à taux plein.

Afin de préserver ses droits futurs, le PNC concerné par cette (ou ces) absence(s) de déclaration a tout intérêt à réclamer à Air France la restitution des jours en question. Il suffit à la compagnie d'effectuer une déclaration rectificative auprès des services de la CRPN. Pour ce faire, nous vous proposons au verso un modèle de lettre à adresser à Air France ; lettre qui peut par ailleurs être téléchargée sur le site de nos syndicats respectifs.

De quels types d'absence parlons-nous ?

Outre les absences maladie, nous parlons des absences ayant donné lieu à une suspension de la rémunération, et correspondant aux situations (codifiées par le suivi ou la gestion) suivantes :

MCP T	Débarquement en cours de rotation
MCP T1	Débarquement toute cause non spécifique
MCP T2	Refus de mission
MCP T3	Clause fatigue
MCP T4	Situation de crise (décidée par la Direction du PNC)
MCP T5	Débarquement pour cause de droit de retrait
MCP U	Défaut de papier réglementaire
MCP S	Stop planning
MGV	Activité vol non effectuée dans le respect de la loi Diard
MGR	Activité réserve non effectuée dans le respect de la loi Diard
MGS	Activité sol non effectuée dans le respect de la loi Diard
MGD	Débarquement dans le respect de la loi Diard
MGJ	Activité non effectuée sans respect de la loi Diard
MCP 7 AN	Absence ou retard non prévenue
MCP 7 AP	Absence ou retard prévenue
MCP 7 AV	Absence ou retard prévenue la veille de l'activité
MCP 8 RS	Retard en dehors de la tolérance

Même si un retrait de trentième sur salaire est opéré par la gestion AF pour chaque jour d'absence, de retard en dehors de la tolérance, de débarquement ou refus de mission, l'entreprise doit déclarer le jour en question auprès des services de la CRPN

Comment voir si de tels jours n'ont pas été déclarés ?

Sur votre relevé de carrière ou notification annuelle de droits adressé par la CRPN, si vous constatez un nombre de jours déclaré ne correspondant pas à un multiple de 30 (360, 330, 300, 270, 240, 210 ou 180). Vous devez vous interroger sur la nature des jours qui manquent et vérifier à l'aide de vos bulletins de salaire combien de jours correspondent aux situations ci-dessus. Une fois les jours identifiés réclamez par courrier une déclaration corrective de la part d'Air France auprès de la CRPN en adaptant notre courrier type à votre situation.

Sur quelle durée de temps remonter ?

Sachant cette pratique irrégulière, la direction d'Air France ne l'a jamais pratiquée avec nos collègues PNT. Il n'y a donc aucune raison de limiter dans le temps votre demande rétroactive ! Tant que vous n'avez pas liquidé totalement votre pension, il n'y a pas de prescription...

Vos administrateurs PNC restent bien évidemment à votre disposition pour vous aider à faire respecter vos droits.



LA MAJORATION EN 14 QUESTIONS

01. Qu'est-ce que la majoration de raccordement ?

La majoration de raccordement est une partie temporaire de la prestation servie par la CRPN aux PN retraités. Déconnectée des droits viagers, cette somme est versée aux mêmes échéances que la pension et permet normalement le raccordement avec le régime de retraite de base (CNAV), moment où l'ex PN peut bénéficier des prestations en nature de l'Assurance maladie comme tout retraité. Elle permet d'accéder à une couverture sociale volontaire (mutuelle, assurance) ou de cotiser à l'assurance personnelle de la Sécurité sociale.

02. Dans quelles conditions peut-on bénéficier du versement de la majoration de raccordement ?

Depuis le 1^{er} janvier 2012, seul le PN liquidant sa retraite CRPN à taux plein bénéficie du versement de la majoration de raccordement jusqu'à l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale pour l'entrée en jouissance de la retraite du régime de base CNAV (aujourd'hui 62 ans).

03. A quel moment précis les paramètres de liquidation à taux plein doivent-ils être atteints ?

Ils doivent être atteints au moment où le PN souhaite devenir pensionné. Exemple : pour être pensionné au 1^{er} janvier 2017 en temps alterné ou suite à la rupture définitive du contrat de travail, le PN devra atteindre les paramètres exigibles en 2017 pour le taux plein.

04. Le versement de la majoration de raccordement peut-il être différé par la CRPN même lorsqu'on satisfait aux paramètres de liquidation à taux plein ?

Oui, dans certains cas de liquidation à taux plein, le versement de la majoration de raccordement peut être retardé. Exemple : un PN liquidant ses droits en

2017 à 52 ans avec 29 annuités répond à la double condition pour une pension à taux plein (couple = 81 pour 78,5 exigé, annuités = 29 pour 28,5 exigées) malgré un âge insuffisant (52 ans pour 53 exigés). Ce PN a définitivement acquis la majoration de raccordement jusqu'à l'âge légal prévu par le Code de la Sécurité sociale. Mais, ladite majoration ne sera versée par la CRPN que lorsque le PN aura effectivement atteint l'âge de 53 ans.

05. Le versement de la majoration par la CRPN peut-il être maintenu au-delà de 62 ans ?

Non. Tant que l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale n'aura pas évolué, le versement de la majoration de raccordement par la CRPN cessera dans tous les cas à 62 ans quand bien même à cette échéance le PN n'a pas totalement validé le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation de sa retraite de base CNAV à taux plein.

06. Concrètement, comment cesse le versement de la majoration de raccordement ?

Le versement de la majoration de raccordement cesse la veille du 62^{ème} anniversaire de l'intéressé. Ce mois-là, il perçoit sa pension (et la bonification s'il a eu ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans au cours de la période où il a cotisé à la CRPN) plus le prorata éventuel de la majoration. Dès le mois suivant, il ne touche de la CRPN que sa pension (et la bonification s'il y a lieu).

07. Si à l'avenir l'âge fixé par le Code de la Sécurité sociale évolue vers 63, 64, 65 ans, etc..., le versement de la majoration sera-t-il prolongé ?

Oui et ce, même si la pension de retraite complémentaire CRPN a été liquidée (partiellement ou totalement) à taux plein avant la modification de l'âge légal prévu par le Code de la Sécurité sociale.

ANNÉE D'EFFET DU DROIT	TAUX PLEIN CRPN = CONDITION 1 + UNE CONDITION 2 AU MOINS REMPLIES SIMULTANEMENT			
	CONDITION 1		CONDITION 2	
	COUPLE (AGE + ANNUITÉS)	AGE		DURÉE VALIDÉE
2017	78,5	53		28,5 annuités (10 260 jours)
2018	79	53,5	ou	29 annuités (10 440 jours)
2019	79,5	54		29,5 annuités (10 620 jours)
2020	80	54,5		30 annuités (10 800 jours)
2021	80	55		30 annuités (10 800 jours)

DURÉE VALIDÉE = TEMPS VALIDÉ PAR COTISATION (TO) + TEMPS VALIDÉ PAR RACHAT (TR) + TEMPS VALIDÉ GRATUITEMENT (TG)

08. Lors d'une liquidation partielle en temps alterné par mois entier, la majoration de raccordement est-elle versée ?

Oui, dans les conditions applicables à la date d'ouverture initiale des droits (avant ou après le 1^{er} janvier 2012).

09. Comment est calculé le montant de la majoration de raccordement ?

La majoration est calculée en fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et du Plafond de la Sécurité sociale (Cf. www.crpn.fr >> comprendre sa retraite >> les prestations directes >> Le principe de calcul des pensions).

10. Y a-t-il un lien entre la couverture sociale du pensionné et le niveau de la majoration de raccordement qui lui est versée par la CRPN ?

Oui, le niveau de la majoration de raccordement varie selon la couverture dont bénéficient les pensionnés ; On distingue :

- Les pensionnés résidant en France Métropolitaine ou département d'Outre-mer qui bénéficient normalement de la protection universelle maladie (PUMa) ;
- Les pensionnés résidant à l'Étranger, qui ne bénéficient pas de la PUMa et peuvent voir leur majoration réévaluée.



11. Que faire en cas de changement de couverture sociale ?

Le pensionné doit informer au plus tôt la CRPN du changement de sa couverture sociale qui peut avoir une incidence sur le niveau de la majoration perçue, notamment en cas de départ de France ou de retour en France métropolitaine ou DOM. Attention : la CRPN est fondée à réclamer le remboursement de tout indu de majoration, y compris par voie de justice...

12. Lorsqu'on diffère la liquidation de la pension CRPN à 60 ans pour éviter une décote, récupère-t-on la majoration ?

Oui, à condition de totaliser 7 200 jours validés à titre gratuit et/ou à titre onéreux (par cotisation et/ou rachat) avant d'avoir mis un terme à sa carrière PN. Dans ce cas, la pension est effectivement assortie du versement de la majoration de raccordement jusqu'à l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale pour l'entrée en jouissance de la

retraite du régime de base CNAV (aujourd'hui 62 ans).

13. Que se passe-t-il lorsqu'une première partie de droits a été initialement liquidée en temps alterné avant le 1^{er} janvier 2012 ?

Un PN entré en jouissance d'une pension en temps alterné avant le 1^{er} janvier 2012 est soumis aux paramètres de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 pour la liquidation de sa première partie de pension. La majoration de raccordement ne sera donc versée que jusqu'à 60 ans pour ladite partie quelle que soit la nature de la pension perçue (taux plein, taux plein minoré, proportionnelle, proportionnelle anticipée,...). Cela même si, ultérieurement, le PN diminue ou renonce au temps alterné avec suspension temporaire de la pension. S'il augmente (y compris à partir du 1^{er} janvier 2012) la fraction de temps alterné avant la liquidation totale de sa pension CRPN, cette fraction est également incluse dans la première partie et la majoration de raccordement ne sera versée que jusqu'à 60 ans.

Dans tous les cas, n'est considérée comme seconde partie que la fraction de droits liquidée au moment de la cessation totale d'activité PN, c'est-à-dire lorsque l'affilié devient totalement pensionné par la CRPN.

Cette seconde partie, lorsqu'elle est liquidée à taux plein à compter du 1^{er} janvier 2012, est pleinement soumise aux conditions et effets évoqués dans les réponses aux questions 02 à 07 ci-devant.

14. Lorsque l'on a liquidé sa pension sous deux réglementations différentes, comment cesse le versement de la majoration de raccordement ?

Pour la première partie de droits liquidés sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, le versement de la majoration de raccordement cesse la veille du 60^{ème} anniversaire de l'intéressé. Ce mois-là, il perçoit sa pension (et la bonification s'il y a lieu), plus le prorata éventuel de la majoration relative à la première partie de droits liquidés, plus la majoration de raccordement relative à la seconde partie de droits liquidés à taux plein à compter du 1^{er} janvier 2012. Dès le mois suivant, il ne touche de la CRPN que sa pension (et la bonification s'il y a lieu) plus la majoration de raccordement relative à la seconde partie de droits liquidés à taux plein à compter du 1^{er} janvier 2012. Au-delà, se reporter à la réponse de la question 06.

PRESTATION CRPN

PENSION

Calculée en fonction des cotisations versées

+

BONIFICATION

Si l'intéressé a eu ou élevé trois enfants au moins

+

MAJORATION

PARTIE TEMPORAIRE

Versée, sous condition, jusqu'à 60 ou 62 ans selon les dates d'ouverture des droits (avant ou à compter du 01/01/2012)

PARTIE VIAGÈRE

Versée jusqu'au décès du bénéficiaire



LA PENSION TALON EN 10 QUESTIONS

01. Qu'est-ce que le talon ?

Introduit par le décret de 2011 applicable au 1^{er} janvier 2012, il s'agit d'une pension minimum de solidarité garantie au PN lorsque le montant de ses droits (liquidés à partir du 1^{er} janvier 2012) est inférieur à un certain seuil (dans le cas de carrières à faibles revenus ou de carrières avec des périodes de chômage, licenciements liés à la disparition d'employeurs).

02. Dans quelles conditions peut-on obtenir la pension talon ?

Pour en bénéficier, il faut totaliser au moins 25 annuités cotisées et/ou rachetées (les périodes validées à titre gratuit n'étant pas prises en compte) soit 9 000 jours à titre onéreux et liquider totalement ses droits à pension.

03. Quel est le montant de la pension talon ?

Le montant (avant application d'une éventuelle décote) est équivalent à 2% du plafond annuel de la Sécurité sociale 2016 par annuité cotisée ou rachetée soit 1 609 € par mois pour une carrière de 25 annuités liquidée en 2016. Chaque année, sur la notification de droit envoyée à domicile, le PNC peut comparer l'estimé de sa future pension mensuelle au talon mais aussi vérifier le nombre de jours validés à titre onéreux.

04. Peut-on bénéficier de la pension talon lors d'une liquidation partielle dans le cadre du temps alterné ?

Non. Si le PNC ouvre partiellement ses droits en temps alterné, il ne peut prétendre au bénéfice du talon pour sa pension versée dans le cadre du temps alterné ; cela, même s'il totalise à ce moment là 9 000 jours onéreux. La pension versée est alors calculée sur la base des seuls temps et salaires de carrière.

05. Lors de la liquidation totale des droits, la première partie de droits déjà ouverts en temps alterné est-elle ajustée ?

Tout dépend du moment où est intervenue l'ouverture initiale de la première partie de droits :

- Non, lorsque la première partie de droits a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2012. Dans ce cas, seule la seconde partie au moment de la liquidation totale sera alignée à la valeur talon ;
- Oui, lorsque la première partie de droits a été ouverte à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans ce cas, la liquidation partielle des droits dans le cadre du temps alterné ne fait pas perdre le droit à un éventuel bénéfice du talon. Lorsque, au moment de la liquidation totale de ses droits, le PNC totalise 9 000 jours onéreux, la totalité de la pension est alors alignée à la valeur talon.

06. Liquidation totale des droits à taux plein et pension talon sont-elles compatibles ?

Oui, sous réserve de satisfaire aux conditions de liquidation à taux plein en vigueur au moment de l'ouverture des droits et de totaliser au moins 9 000 jours onéreux dans sa carrière.

07. Pension talon et taux plein : bénéficie-t-on de la majoration de raccordement ?

Oui, dans des conditions identiques aux droits ouverts à taux plein depuis le 1^{er} janvier 2012. Notamment, jusqu'à l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale pour l'entrée en jouissance de la retraite du régime de base CNAV (aujourd'hui 62 ans).

Attention : pour les parties de droits ouverts (liquidation du temps alterné) avant le 1^{er} janvier 2012 (qui ne peuvent bénéficier du talon) la majoration de raccordement n'est versée que jusqu'à 60 ans.

PRESTATION CRPN

PENSION

Calculée en fonction des cotisations versées

+

BONIFICATION

Si l'intéressé a eu ou élevé trois enfants au moins

+

MAJORATION

PARTIE TEMPORAIRE

Versée, sous condition, jusqu'à 60 ou 62 ans selon les dates d'ouverture des droits (avant ou à compter du 01/01/2012)

PARTIE VIAGÈRE

Versée jusqu'au décès du bénéficiaire

08. La pension talon peut-elle subir une décote ?

Oui, si le PNC a totalisé 9 000 jours onéreux mais qu'il liquide totalement sa pension sans réunir les conditions de liquidation à taux plein en vigueur au moment de l'ouverture de ses droits. Dans ce cas, le talon sera affecté d'un coefficient d'abattement dans des conditions identiques à toute pension non liquidée à taux plein et la majoration de raccordement ne sera pas versée.

09. Peut-on obtenir une pension talon après avoir différé à 60 ans l'ouverture de ses droits afin d'éviter l'application d'une décote ?

Oui, à condition d'avoir totalisé les 9 000 jours onéreux requis avant d'avoir mis un terme à sa carrière PN. En outre, la majoration de raccordement sera versée puisque l'intéressé aura également atteint les 7 200 jours validés nécessaires pour récupérer la majoration en cas de différé de liquidation à 60 ans.

10. Une fois pensionné, le talon est-il revalorisé ?

Oui, dans des conditions identiques aux autres pensions : revalorisation le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de novembre de l'année précédente et le même indice au mois de novembre de la pénultième année.

Avant d'envisager une interruption, temporaire ou définitive, de son activité PN (prise de temps alterné, congé parental ou sans solde, démission, etc...) ou d'ouvrir ses droits (partiellement ou en totalité), il est sage d'évaluer sa situation par rapport aux 9 000 jours validés à titre onéreux nécessaires pour percevoir la pension talon...

CRPN
Retraite des navigants

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
8, rue de l'Hôtel de Ville 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Téléphone : 01 41 92 25 25 - Télécopieur : 01 41 92 26 29 - Internet : www.crpn.fr
Neuilly-sur-Seine,

NOTIFICATION DE DROITS

M.

N° sécurité sociale :
Date de naissance :

TEMPS ET SALAIRES	
(sous réserve de l'exactitude des renseignements en notre possession; vous devez les vérifier)	
Déclarés en	Cumul
(a) Temps cotisés 0 jour	(d) Temps onéreux 8.559 jours
(b) Salaire brut non plafonné 0 euro	(e) Temps gratuit pour le calcul des droits 0 jour
(b) Salaire brut plafonné 0 euro	(f) Temps fictif 0 jour
(c) Indice au 01 janvier 2013 32,2694	(g) Temps validé pour le calcul des droits 8.559 jours
	(h) Temps gratuit pour les conditions de liquidation 371 jours
	(i) Temps européen 0 jour

CUMUL DE VOS DROITS BRUTS THEORIQUES CRPN VALEUR 2014	
(ne tenant pas compte d'une éventuelle minoration ni du temps européen)	
euros	euros
(j) Salaire quotidien moyen 3,27465592	Pension mensuelle 1.402,96
(k) Salaire quotidien moyen majoré	(l) Majoration (versée temporairement) 595,14
(c) Indice au 01 janvier 2014 32,4688	Bonification (3 enfants et plus) 89,27

(a) En règle générale, un mois = 30 jours, une année = 360 jours.
(b) Déclarés par le ou les employeurs.
(c) Indice de variation des salaires jusqu'en 1983, indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires à compter de 1984, IVSC depuis 1995.
(d) Temps cotisés ou rachetés.
(e) Temps de guerre et de services militaires, sous certaines conditions, validés gratuitement.
(f) En cas d'imputabilité d'une incapacité définitive ou d'un décès survenu en accident aérien en service.
(g) Temps validé (d+f) dans la limite d'une durée dépendant de l'année de calcul (ou de la liquidation) des droits, n'intégrant pas le temps européen.
(h) Périodes d'inactivité sans solde liées à la maternité et au travail en temps alterné ainsi qu'au congé parental pris sous forme de temps alterné et au congé paternité ... permettant d'allonger la carrière pour l'appréciation des conditions de liquidation des droits.
(i) Temps validé dans le cadre de la coordination européenne.
(j) Somme des salaires indicés de la carrière, divisée par le temps onéreux limité à 9.000 jours.
(k) Pour les affiliés totalisant plus de 9.000 jours onéreux.
(l) Versée jusqu'à 60 ans pour les pensions prenant effet avant le 01/01/2012, et jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite Sécurité sociale pour les pensions CRPN prenant effet sans décote, sous conditions, à compter du 01/01/2012. Cette majoration est augmentée pour les pensionnés entrant dans le champ d'application de la CMU ou ne bénéficiant pas des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie.



Chaque année, sur la notification de droit envoyée à domicile, le PNC peut comparer l'estimé de sa future pension mensuelle au talon mais aussi vérifier le nombre de jours validés à titre onéreux...



LIQUIDATION TOTALE ET APRÈS ?

01. La liquidation d'une pension de retraite est-elle automatique ?

Non. Dans tous les régimes d'assurance vieillesse, la pension doit être demandée formellement et seul le bénéficiaire peut effectuer cette démarche. A défaut les droits ne sont pas liquidés tant que la demande formelle de liquidation par le bénéficiaire n'est pas intervenue. Les délais pour obtenir le versement effectif de la pension varient selon les caisses :

- Pour la pension PN, l'intéressé doit impérativement demander la liquidation totale de ses droits par écrit à la CRPN le mois civil précédant la date d'effet souhaitée (par exemple en mai au plus tard pour être pensionné à compter du 1^{er} juin suivant). Cela, même s'il perçoit déjà une partie de sa pension CRPN dans le cadre d'une activité à temps alterné.
- Pour la pension CNAV, il est recommandé d'envoyer la demande entre 6 et 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite (www.assuranceretraite.fr).

Pour les pensions de réversion et d'enfant, c'est également au bénéficiaire éventuel (ou son représentant légal le cas échéant) de formuler la demande.

02. Une fois liquidée, la pension CRPN est-elle revalorisée ?

Oui, la revalorisation intervient au 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de novembre de l'année précédente et le même indice au mois de novembre de la pénultième année.

03. Quels sont le traitement social et le traitement fiscal de la prestation CRPN ?

La prestation est servie à terme échu, entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant l'échéance (sauf décembre, payé fin décembre). Hors cas d'exonération, la pension est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA). Par ailleurs, la prestation est soumise à l'imposition sur le revenu au titre des "*Pensions et rentes*". La Caisse indique en début de chaque année le montant

net imposable de la pension CRPN versée au titre de l'exercice précédent.

04. Peut-on cumuler l'Allocation de Retour à l'Emploi (indemnisation chômage) avec la pension CRPN ?

Oui. Mais Pôle emploi applique des règles de cumul :

- Entre 50 et 55 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 25% de la pension CRPN ;
- Entre 55 et 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 50% de la pension CRPN ;
- A partir de 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 75% de la pension CRPN.

[Cf. Accord d'application n°2 du 27 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 26 § 1^{er} du Règlement Unédic]. La majoration de raccordement ne doit être incluse dans aucun des trois cas. Pôle Emploi peut demander de justifier le montant de la retraite complémentaire. Ne communiquez ni votre notification de droits, ni votre titre de pension. La CRPN, sur demande, délivre une attestation de la partie viagère des prestations CRPN.

05. Pourquoi prélève-t-on 3% sur l'indemnisation chômage pour la CRPN même si la retraite PN a été totalement liquidée ?

Il s'agit de prélèvements de solidarité et non de cotisations. Collectés au titre de la retraite complémentaire, ils permettent à l'Unédic d'adresser une participation aux organismes ayant signé une convention (dont la CRPN depuis 1997). Grâce à eux, la CRPN valide des droits dans les carrières des PN en chômage indemnisé, et ce, pour des périodes antérieures à la liquidation de la pension CRPN. Le PN ayant liquidé sa pension CRPN ne peut pas, pour une même période, valider des droits supplémentaires et percevoir sa pension CRPN même lorsqu'il est par ailleurs demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi. Pour autant, son allocation chômage reste soumise au dit prélèvement.

06. Après avoir liquidé sa pension CRPN, peut-on reprendre une activité de navigant professionnel ?

Oui, mais cela entraînera la suspension du versement de toute ou partie de la pension (Cf. www.crpn.fr / Reprise d'activité). Il appartient à l'individu concerné de prévenir par écrit la CRPN de la reprise d'activité (tant en France qu'à l'Étranger) avant la date d'effet

PRESTATION CRPN

PENSION

Calculée en fonction des cotisations versées

+

BONIFICATION

Si l'intéressé a eu ou élevé trois enfants au moins

+

MAJORATION

PARTIE TEMPORAIRE

Versée, sous condition, jusqu'à 60 ou 62 ans selon les dates d'ouverture des droits (avant ou à compter du 01/01/2012)

PARTIE VIAGÈRE

Versée jusqu'au décès du bénéficiaire

de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension qu'il serait dans l'obligation de rembourser. Chaque année, la CRPN d'engage des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN. Par ailleurs, les salaires perçus à l'occasion d'une reprise d'une activité professionnelle de navigant de l'aéronautique civile en France feront l'objet de cotisations CRPN. Les cotisations enregistrées au titre de la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Sauf si le navigant a liquidé ses droits dans un régime de base (CNAV par exemple) à compter du 1^{er} janvier 2015.

07. Peut-on cumuler sa pension CRPN avec une activité professionnelle autre que PN ?

Oui. Les cotisations prélevées sur salaire de la nouvelle activité alimenteront alors les droits de l'individu dans d'autres régimes complémentaires comme l'ARRCO ou de base comme la CNAV par exemple. Cela, sauf si l'intéressé a liquidé une pension de base à compter du 1^{er} janvier 2015.

08. Que veut dire poly pensionné ?

On parle de poly pensionné pour qualifier un retraité percevant des pensions issues de régimes différents. Le système de retraite français compte environ 35 régimes. La pension de retraite que perçoivent au global les poly pensionnés est la somme des pensions pour lesquelles ils ont accumulé des droits dans les différents régimes auxquels ils ont été affiliés. Par essence, le PN est poly pensionné puisque, à terme, il peut liquider au moins sa retraite de base (CNAV) et sa retraite complémentaire de navigant (CRPN).

09. Le PNC peut-il (à terme) liquider d'autres pensions complémentaires que celle de la CRPN ?

Oui. Tout dépend du parcours professionnel global de l'intéressé. Lorsque le PNC a eu avant sa carrière de navigant une activité professionnelle salariée au sol, il peut avoir accumulé des droits dans d'autres régimes complémentaires (ARRCO/AGIRC par exemple).

Dans certains cas, il peut même avoir cotisé dans un régime de base autre que celui géré par la CNAV ou encore avoir cotisé dans un régime spécial (SNCF, RATP par exemple). Mais attention : chaque régime a ses propres conditions de liquidation.

De même si, après avoir mis un terme à sa carrière de navigant professionnel de l'aéronautique civile, l'intéressé reprend une autre activité professionnelle générant des cotisations (et donc des droits) dans d'autres régimes d'assurance vieillesse obligatoires.

10. Si, après avoir liquidé une retraite de base on reprend une activité salariée, les pensions de retraite seront-elles améliorées ?

Non. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites a ajouté un article au Code de la Sécurité Sociale article [L.161-22-1 A] selon lequel les cotisations versées à l'occasion de l'exercice d'une activité postérieurement à la liquidation d'une pension de base n'ouvrent droit à aucun avantage vieillesse auprès d'aucun régime de base ou complémentaire lorsque la liquidation de la pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Inutile donc de reprendre une activité (de navigant ou autre) après la liquidation du régime CNAV si l'objectif est de valoriser ses pensions de retraite.



**Retraite(s) de base
+ Retraite(s) complémentaire(s)
= RETRAITE**



LES PARAMÈTRES DE LIQUIDATION A TAUX PLEIN DE LA RETRAITE DE BASE CNAV

ANNÉES DE NAISSANCE	DURÉE DE COTISATION POUR LE TAUX PLEIN		AGE D'OUVERTURE DES DROITS	SUPPRESSION DES EFFETS DE DÉCOTE
	TRIMESTRES	ANNÉES		
1955-1956-1957	166	41.50	62 ans	67 ans
1958-1959-1960	167	41,75		
1961-1962-1963	168	42.00		
1964-1965-1966	169	42.25		
1967-1968-1969	170	42.50		
1970-1971-1972	171	45.75		
A partir de 1973	172	43.00		

➔ **Taux plein = nombre de trimestres validés et au moins 62 ans (sauf processus carrières longues)**



LA RÉVERSION EN 13 QUESTIONS

Décès d'affiliés intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012

01. Qu'est-ce que la réversion ?

La pension de réversion, c'est le transfert d'une fraction du droit d'un assuré décédé sur son (ses) ayant(s) droit ou, en d'autres termes, la possibilité de toucher après le décès de l'affilié, une partie de la retraite qu'il percevait de son vivant, ou qu'il aurait perçu s'il avait vécu.

02. Qui sont les ayants droit à la réversion CRPN ?

La qualité de l'ayant droit à la réversion peut varier d'une caisse de retraite à l'autre. Dans le cadre de la CRPN, les réversataires d'un affilié sont, conformément au Code de l'Aviation civile, le conjoint veuf et les ex-conjoints divorcés non remariés (les conjoints unis dans le cadre du mariage ouvert aux couples de personnes de même sexe par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 sont donc concernés). En revanche, ledit Code ne reconnaît ni le concubinage ni le PACS.

Le conjoint veuf ou ex conjoints non remariés ne sont soumis ni à condition d'âge minimum, ni de revenus maximum, ni de durée minimum de mariage avec l'affilié décédé. Toutefois, un ex-conjoint remarié avant le décès de l'affilié perd définitivement toute aptitude à devenir réversataire.

03. Au décès de l'affilié, les réversataires sont-ils contactés par la Caisse ?

Non. C'est aux individus susceptibles de bénéficier de la réversion (ou à leurs représentants légaux) de se manifester et d'adresser aux services de la CRPN une demande de liquidation des droits de réversion (formulaire sur www.crpn.fr) dans un délai maximum de six mois après le décès de l'affilié. Si le délai de six mois est dépassé, l'entrée en jouissance de la réversion se fera le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

04. Comment prouver sa qualité de réversataire ?

Le demandeur de la réversion doit obtenir auprès des mairies des lieux de naissance respectifs les extraits d'acte de naissance (avec mentions marginales) de l'affilié décédé, d'une part, et de lui-même d'autre part. Les mentions marginales permettent de connaître, notamment, les mariages, les jugements de divorce, le décès et les jugements de tutelle ou de curatelle. On peut obtenir un extrait d'acte de naissance sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité. Les originaux de ces documents, entre autres, doivent être transmis à la CRPN.

05. Quel est le niveau des droits de réversion ?

La réversion est calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié. La base de réversion est fixée à 60 % de la pension de l'affilié décédé, éventuellement assortie de la bonification et de la majoration :

- Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension, le droit à réversion prend effet immédiatement (sous réserve d'une demande écrite dans un délai de six mois suivant le décès).
- Si l'affilié n'était ni en activité ni pensionné au moment du décès, le droit de réversion est différé à la date à laquelle l'affilié aurait eu 60 ans, sauf s'il avait un enfant à charge.

06. Dans quelle mesure la bonification et la majoration de raccordement sont incluses dans la réversion ?

Tout dépend de la situation de l'affilié à la date de son décès :

- Si le défunt était en activité, la base de réversion inclut la bonification éventuelle et la majoration.
- Si le défunt était inactif, la base de réversion inclut la bonification éventuelle mais pas la majoration.

PRESTATION CRPN

PENSION

Calculée en fonction des cotisations versées

+

BONIFICATION

Si l'intéressé a eu ou élevé trois enfants au moins

+

MAJORATION

PARTIE TEMPORAIRE

Versée, sous condition, jusqu'à 60 ou 62 ans selon les dates d'ouverture des droits (avant ou à compter du 01/01/2012)

PARTIE VIAGÈRE

Versée jusqu'au décès du bénéficiaire

- Si le défunt était pensionné et percevait la bonification ou la majoration, elles sont incluses dans la base de réversion.

Dans tous les cas, la limite de versement de la part de majoration au(x) réversataire(s) est la date à laquelle l'affilié décédé aurait lui-même cessé de percevoir la majoration.

07. En cas de remariage du conjoint veuf de l'affilié, la pension de réversion est-elle supprimée ?

Oui : si la pension de réversion était versée avant le remariage, elle sera alors définitivement supprimée.

08. Que se passe-t-il en cas de coexistence d'un conjoint veuf et d'ex-conjoints non remariés ?

En présence de plusieurs mariages, la CRPN procède au calcul de la part à laquelle peut prétendre chaque réversataire, même si l'un d'entre eux ne se manifeste pas. Les droits sont partagés entre le conjoint veuf et le (ou les) conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), au prorata de la durée respective de chaque mariage. Exemple d'un affilié décédé ayant été marié successivement 14 ans avec un premier conjoint (non remarié), puis 11 ans avec un second conjoint (veuf) :

- Le premier conjoint perçoit 56% de la pension de réversion (soit 33,6% des droits de l'affilié défunt).
- Le second conjoint perçoit 44% de la pension de réversion (soit 26,4% des droits de l'affilié défunt).

09. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de conjoint veuf ?

L'ex-conjoint divorcé non remarié bénéficie de la totalité de la réversion. Si plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés coexistent, les droits de réversion sont calculés au prorata de la durée respective des mariages. En l'absence totale de réversataire aucune pension n'est servie.

10. Y a-t-il report de droit entre réversataires ?

Non, il n'y a plus de report de la pension d'un réversataire décédé (droit éteint) vers un autre réversa-

taire vivant. Chaque conjoint et ex-conjoint survivant percevra donc tout au long de sa vie un pourcentage identique à celui fixé au moment du décès de l'affilié générateur du droit.

11. La pension de réversion peut-elle être diminuée ?

Oui, car le total des droits de réversion et des pensions d'orphelin ne peut excéder 100% des droits de l'affilié décédé. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement. Cette réduction peut disparaître suite à l'extinction de droits dérivés dans la limite réglementaire des droits fixés au décès de l'affilié.

12. Peut-on choisir d'autres réversataires que les conjoints ou ex-conjoints ?

Non. Dans les régimes obligatoires par répartition, les droits sont certes acquis à titre individuel par l'assuré, mais la pension ne constitue pas un bien propre transmissible à un légataire. Cela, contrairement à l'épargne retraite acquise par capitalisation (PERP, PERCO ou Article 83), patrimoine personnel transmissible par héritage ou par désignation de bénéficiaires choisis par le défunt assuré.

13. Peut-on percevoir une réversion de plusieurs Caisses de retraite ?

Oui. En fonction du parcours professionnel global du défunt, le ou les réversataires peuvent percevoir la réversion des pensions liquidées dans l'ensemble des Caisses d'assurance vieillesse auxquelles le défunt avait cotisé ; que ces Caisses gèrent des régimes de base, des régimes complémentaires, des régimes additionnels ou encore des régimes spéciaux. Mais attention, la qualité de réversataire et les conditions de versement de la réversion peuvent varier d'une caisse à l'autre (Cf. comparatif des régimes complémentaires du régime de base CNAV des travailleurs salariés du privé et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).



	BASE		COMPLÉMENTAIRES		
	CNAV	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC	CRPN
Part de la pension de l'affilié décédé reversée au(x) conjoint(s)	54%	60%	60%	50%	60%
Durée de mariage minimale avec le défunt pour percevoir la réversion	NON			OUI (4 ans ou 2 ans selon les cas)	NON
Dérogation à la durée minimale de mariage avec le défunt	//			OUI (si 1 enfant au moins issu du mariage ou si invalidité du réversataire)	//
Possibilité de réversion entre PACSés ou concubins	NON				
Réversion en cas de remariage du conjoint veuf ou de l'ex conjoint divorcé	OUI (partielle)	NON (remariage = perte de la qualité de réversataire)			
Condition d'âge à atteindre par le réversataire pour percevoir la réversion	55 ANS		60 ANS (ou 55 ans avec réversion minorée sauf si bénéfice de la réversion CNAV)	50 ANS	AUCUNE
Dérogation à la condition d'âge du réversataire	NON PREVUE	OUI (si 2 enfants à charge ou si invalidité du réversataire)			//
Condition de revenu maximal pour prétendre à la réversion	OUI	NON			
Partage des droits en cas de réversataires multiples	OUI				
Report des droits de réversion entre réversataires	OUI	NON			



L'Intersyndicale SNPNC - UNSA PNC

CRPN

JANVIER 2018

RETRAITES : RÉFORME MACRON, LA CRPN IMPACTÉE ?

Lors de sa campagne pour l'élection présidentielle en mai 2017, Emmanuel Macron a déclaré vouloir modifier profondément le système français des retraites ; La philosophie du projet n'est pas seulement d'ordre financier, il n'est donc pas seulement envisagé de modifier des paramètres, comme l'âge de départ à la retraite, en vue de résorber les déficits, mais de remettre le système totalement à plat...

RÉGIME UNIVERSEL ?

En d'autres termes, il s'agit d'une réforme "systémique" et non "paramétrique", qui permettrait aux Français de bénéficier de droits à la retraite identiques, quels que soient leurs statuts et parcours professionnels.

Aujourd'hui, l'affiliation à un régime de retraite dépend du statut professionnel de l'actif. Il existe ainsi des régimes pour les salariés du secteur privé, pour les fonctionnaires, pour les agents des établissements et entreprises publics (les fameux « régimes spéciaux »), pour les agriculteurs, pour les salariés agricoles, pour les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise), pour les professions libérales (médecins, avocats, pharmaciens, architectes, experts-comptables...), pour les marins, pour les artistes-auteurs, pour les clercs de notaire, pour les membres des cultes (prêtres, pasteurs, rabbins, popes...) et bien sûr pour le personnel navigant de l'aviation civile.

Or, chaque organisme de retraite dispose de ses propres règles de cotisations. Les taux et assiettes varient d'un régime à l'autre. En outre, les formules de calcul des pensions ne sont pas non plus les mêmes. A titre d'exemple, les retraites de base des salariés du privé sont calculées sur la moyenne des 25 meilleures années de rémunération alors que celles des fonctionnaires sont basées sur la moyenne des six derniers mois de traitement indiciaire.

L'idée serait que les mêmes règles de cotisation et de calcul des prestations s'appliquent à tous les actifs. « *un système universel de retraites par répartition* » est-il annoncé où « *chaque euro cotisé doit donner lieu aux mêmes droits à la retraite* ». Ce qui signifie que les cotisations vieillesse versées par un assuré devraient générer des prestations identiques, quelle que soit sa carrière professionnelle. Les cotisations versées par les assurés permettraient par exemple d'acquérir des points de retraite qui seraient capitalisés sur un compte individuel et revalorisés tous les ans en fonction de la hausse moyenne des salaires.

Au moment du départ à la retraite de l'assuré, le montant cumulé des points serait multiplié par un coefficient déterminé par les années lui restant statistiquement à vivre pour donner le montant de la pension à servir..

QUEL CALENDRIER ?

A l'occasion de l'audience de rentrée de la Cour des comptes le 22 janvier 2018, Emmanuel Macron a précisé que « *Ce grand chantier s'ouvrira dès cette année* » pour être finalisé d'ici à l'été 2019. Toutefois, il avait reconnu au cours de la campagne présidentielle qu'à compter de l'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} janvier 2020 ?), il faudra au moins 10 ans pour parvenir à l'objectif. Un objectif ambitieux sachant qu'un rapport de la Cour des comptes a estimé à 17 ans le temps nécessaire pour aligner le seul régime des fonctionnaires sur le régime des salariés du privé...

QUELS INTERLOCUTEURS ?

En septembre 2017, Jean-Paul Delevoye, a été nommé haut-commissaire en charge de la réforme des retraites en Conseil des ministres. Sous la tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé, il est chargé d'élaborer le projet de loi en concertation avec les partenaires sociaux. Pour piloter et coordonner les travaux, il a choisi comme secrétaire général, Jean-Luc Izard, auparavant directeur du groupement d'intérêt public (GIP) Info Retraite.

ET LA CRPN ?

Le 3 janvier 2018, nous avons été reçus dans le cadre d'une délégation du Conseil d'Administration de la CRPN par le secrétaire général du haut commissariat à la réforme des retraites (HCRR) Jean-Luc Izard. Cette entrevue laissera plus de questions en suspens qu'elle n'amènera de vraies réponses. En effet, notre interlocuteur s'attachera à souligner à ce stade que, le Président de la République ne s'étant pas encore exprimé sur le cadrage de la réforme des retraites, « *tout est ouvert* », et que ses propos du jour, relevant d'un sentiment personnel non validé par le gouvernement, n'engageaient que lui...

Des échanges, il ressortira que l'universalité recherchée concernerait davantage le système des retraites de base qui serait réévaluée par rapport à aujourd'hui. **Les spécificités des retraites complémentaires pourraient être maintenues à condition qu'elles soient justifiées et autofinancées.** La question des droits constitués a été posée. Pour notre interlocuteur, il paraît difficile de les remettre en cause. Et vos administrateurs ainsi que ceux des pilotes ont confirmé que toucher aux droits acquis constituerait un sujet inévitablement conflictuel.

Par ailleurs, nous avons rappelé qu'il n'est pas question ni pour le Conseil d'administration ni pour le SNPNC et l'UNSA de remettre en cause les piliers constituant la CRPN : autonomie, auto financement, gestion paritaire, régime spécifique. Jean-Luc Izard a précisé que notre Caisse n'a pas particulièrement à s'inquiéter, la notion de couple (liquidation) et les mécanismes de pilotage mis en place étant considérés comme de vrais atouts en matière de gestion.

La question des réserves a été évoquée, là encore, nous avons averti le secrétaire général que toute tentative de captation des réserves sera automatiquement perçue comme un casus belli par le PN français et ses représentants....

Le système de retraite français compte environ 35 régimes (dits "de base", "complémentaires" ou "spéciaux"). La pension de retraite que perçoit au global un assuré est la somme des pensions pour lesquelles il a accumulé des droits dans les différents régimes auxquels il a été affilié. A terme, un PN peut liquider au moins sa pension de retraite de base (CNAV) liée à ses cotisations en tant que salarié d'une entreprise privée et sa pension de retraite complémentaire (CRPN) liée à ses cotisations versées en tant que navigant.

On entend par "droits constitués", les droits accumulés par un assuré au long de sa carrière d'actif. Ces droits deviennent des droits liquidés - transformés en argent - au moment où l'assuré devient pensionné.

La CRPN verse des prestations de retraite en complément d'un régime de base de la Sécurité Sociale (CNAV). La CRPN n'est pas un régime spécial, contrairement à celui de la RATP ou de la SNCF par exemple. À la différence de la CRPN, les régimes spéciaux versent des prestations «en remplacement» du régime de base de la Sécurité Sociale.

Les fonds et réserves de la CRPN proviennent exclusivement des cotisations des salariés PN et des employeurs. Il n'y a aucune subvention de l'État, ni aucune ressource provenant d'un autre régime de retraite. L'équilibre financier a toujours été maintenu de façon autonome.

RESTER SUR SES GARDES POUR POUVOIR SE MOBILISER RAPIDEMENT AU BESOIN

Les administrateurs SNPNC-UNSA que vous avez élus n'ont pas l'habitude de prendre pour argent comptant des propos tenus au conditionnel. Penser que la CRPN pourrait rester à l'écart des effets collatéraux du projet gouvernemental serait coupablement naïf... Mais à ce stade, difficile de mesurer si les effets seront insignifiants ou dévastateurs...

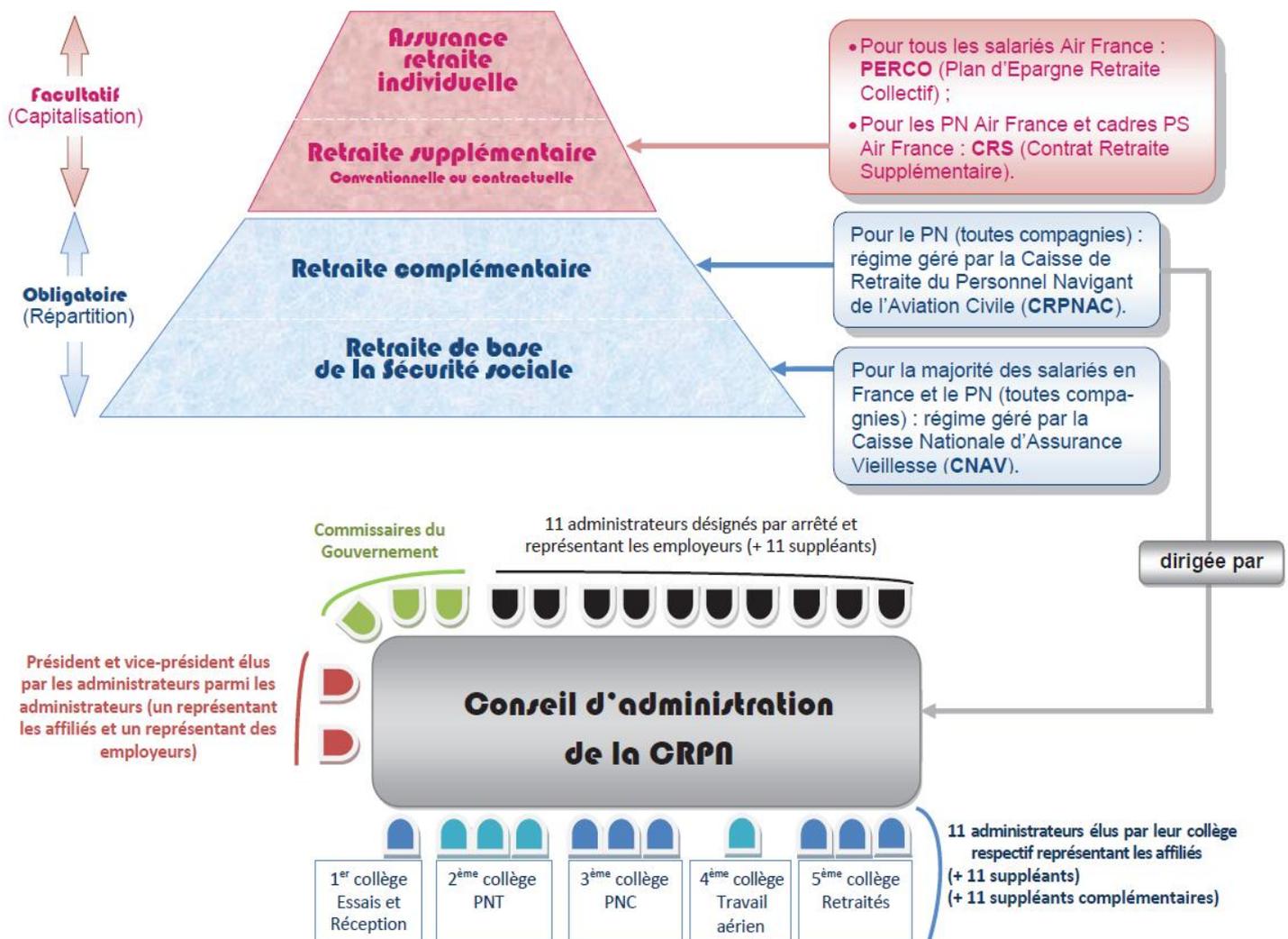
Comme on a pu le constater récemment avec l'affaire du temps partiel, nous ne sommes pas à l'abri d'un coup tordu de la part du gouvernement. Cette turpitude a néanmoins permis de vérifier l'efficacité de l'intersyndicale PN constituée pour la cause. Cette intersyndicale, ainsi que le recours devant le Conseil d'Etat introduit par les administrateurs de la CRPN, ont permis de faire échec à la lamentable tentative de décembre.

VOS ADMINISTRATEURS SNPNC-UNSA FERONT TOUT POUR MAINTENIR NOTRE ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE ACTUEL ET LE NIVEAU DE NOS PENSIONS CRPN. ET VOIR LES SPÉCIFICITÉS DU MÉTIER PNC GARANTIES

DÈS LE 28 MAI 2018 VOTEZ ET FAITES VOTER POUR LA LISTE SNPNC/UNSA-PNC !

L'élection des représentants des PNC au Conseil d'administration de la CRPN interviendra du 28 mai au 26 juin 2018 et le dépouillement se déroulera le 28 juin 2018.

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur de la Caisse à l'intérieur duquel vos administrateurs interviennent pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires existants ainsi que pour prendre des décisions en application de ces textes. Il est composé de 11 administrateurs représentant les employeurs et de 11 administrateurs élus par les affiliés; Ces derniers sont répartis en cinq collèges et leur mandat est de 5 ans.



Pour le collège PNC, 3 sièges sont à pourvoir. Certains penseront que 3 postes sur 11, c'est peu alors que les PNC constituent le plus grand nombre de tous les actifs affiliés à la CRPN. C'est pourquoi, il est essentiel que les PNC fassent comprendre que, s'ils sont sous-représentés, ils soutiennent activement leurs représentants, c'est particulièrement important dans une période de turbulences pour notre régime de retraite.

N'oubliez pas que la CRPN n'agit pas seulement en tant qu'organisme de retraite versant des pensions – qui sont d'ailleurs des salaires différés – mais également comme organisme de prévoyance en cas de décès avant l'âge normal de jouissance à pension, ou de perte de licence si celle-ci est imputable au service, et dans d'autres cas encore. La CRPN est l'affaire des PNC retraités, de ceux qui vont l'être à court terme mais également des PNC de tout âge.

Il importe donc que le PNC vote massivement pour les administrateurs présentés par la liste d'union SNPNC & UNSA afin de démontrer, tant aux Pouvoirs publics qu'aux représentants des employeurs et aux autres administrateurs affiliés, combien notre profession est soucieuse de l'avenir de notre caisse.

- Les modalités de vote -

Dès le tout début du scrutin, vous aurez reçu à domicile un courrier de la part de la CRPN vous adressant le matériel et récapitulant les instructions de vote : soit par correspondance, soit de manière électronique, au choix de l'électeur.

En cas de double vote, par correspondance et par internet, c'est le vote par internet qui primera et ce, quelle que soit la date du vote.

Le vote par internet est ouvert du lundi 28 mai 2018 à 00H00 au mardi 26 juin 2018 à 23h59. Vous trouverez dans le courrier adressé par la CRPN l'adresse internet du site de vote, votre identifiant, votre mot de passe, ainsi que le numéro d'appel téléphonique de la cellule d'assistance technique en cas de difficultés d'utilisation.

Si vous votez par correspondance, n'oubliez pas de prendre en compte le délai d'acheminement postal nécessaire pour que votre pli parvienne à la CRPN le 26 juin 2018 au plus tard. Vous trouverez dans le courrier adressé par la CRPN le bulletin SNPNC-UNSA [à détacher de notre profession de foi] ainsi que l'enveloppe "T" [seule modèle utilisable] pour envoyer votre vote à la CRPN.

En cas d'anomalie dans le matériel de vote, contactez la CRPN (01 41 92 25 25).



**VOTEZ SNPNC-UNSA !
DU 28 MAI AU 26 JUIN 2018**



Notre équipe pour 2018

**Antoine
SANTERO**



CC-AF

**Stéphanie
DULAU**



HOT-AF

**Soizig
LE CARIGNON**



HOT-EZY

**Frank
GRELIN**



CCP-AF

**Rodolphe
HENRIQUES**



STW-AF

**Silke
POLETTI**



HOT-CCM

**Alexandre
TAUGOURDEAU**



STW-AF

**Aline
BERNARD**



HOT-HOP!

**Marie-Noelle
WOLFF**



HOT-UU



CRPN

LIVRET PRATIQUE
2013-2018 : Téléchargeable en ligne
www.snpsc.org // www.unsa-pnc.com

TEMPS ALTERNE
BONIFICATION
RETRAITE PN
TAUX PLEIN
CESSATION D'ACTIVITE
RELEVÉ DE CARRIERE
COTISATION
NOTIFICATION ANNUELLE DES DROITS
PENSION
LIQUIDATION
MAJORATION DE RACCORDEMENT
TEMPS ONEREUX
REVERSION
REFORME
TEMPS RACHETE
TEMPS GRATUIT
RESERVES
PENSION TALON
ANNUITES
VALIDATION
BILAN ANNUEL